

GESTION DES CHATS NON IDENTIFIÉS SANS PROPRIÉTAIRE au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES
représentée par son Maire en exercice, Madame Evelyne QUENTIN
dénommée ci-après la Mairie ;

Et

La Clinique vétérinaire de SAINT-BRICE-COURCELLES sise 6 Rue du Mont CESAR à 51370
SAINT-BRICE-COURCELLES
Représentée par le vétérinaire Docteur Philippe COHEN
inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national XXXXX
titulaire du mandat sanitaire numéro XXXXX dénommé ci-après le Vétérinaire ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural.

Article 2

Le service de la commune, intitulé POLICE MUNICIPALE, organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination « la Mairie ».

Article 3

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par les agents de « la Mairie » ou par un prestataire dûment mandaté à cet effet . Après capture, « la Mairie » ou le prestataire dûment mandaté à cet effet prendra en charge le chat pour le transport à la clinique vétérinaire de SAINT-BRICE-COURCELLES (ou à défaut sur l'établissement de BEZANNES) à la convention, après prise de rendez-vous avec le praticien.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera conduit en fourrière en vue de sa restitution à son détenteur.

Après réalisation des actes vétérinaires, « la Mairie » ou le prestataire dûment mandaté à cet effet, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

Article 4

Le vétérinaire partie à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, à la stérilisation et l'identification du chat au nom de « La Mairie ». Un marquage visuel est pratiqué à l'oreille droite (gauche si impossibilité) sous forme d'un « S ».

En cas de présence de marque ou de trace de marque d'identification, il n'est procédé à aucune intervention. Après réveil de l'animal, celui-ci est transféré à la fourrière par les soins de la Mairie.

Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire. Ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire. Selon la politique sanitaire définie par le Maire, tout chat présentant un test positif à l'infection par le virus leucémogène félin (Fely) et/ou au virus de l'immunodéficience féline (FIV) pourra être euthanasié par le vétérinaire.

Dans tous ces cas, le Maire, gardien de l'animal, donne une autorisation permanente au vétérinaire de procéder à une euthanasie en cas de nécessité.

Autant que de besoin, après réveil, le chat pourra être pris en charge par « la Mairie », pour être mis dans un lieu d'accueil avant d'être relâché sur son lieu de capture conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 5

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

Article 6

Le vétérinaire, partie à la convention, consent à pratiquer les honoraires HT exprimés en AMO (Acte Médical Ordinal) dont la valeur est fixée par le Conseil supérieur de l'Ordre en début de chaque année et publié par arrêté ministériel. A ce montant HT s'ajoute le montant de la TVA en cours.

Actes	Montant
Castration du chat et anesthésie	37,50 euros
Castration du chat cryptorchide et anesthésie	70,00 euros
Ovariectomie de la chatte et anesthésie	69,00 euros
Ovariohystérectomie de la chatte	97,00 euros
Identification « s »	Gratuite

Le vétérinaire établit une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Il adresse à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement au vétérinaire.

Article 7

La présente convention prend effet à compter du XXXXX pour la durée prévue de 1 an campagne.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Mairie au moins **XXXXX** mois avant son échéance.

Fait à SAINT-BRICE-COURCELLES le, **XX XXXXX 2022**

Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.

Fait en 4 exemplaires originaux

Le Maire ou l'adjoint délégué :

Le Vétérinaire ou son mandataire